

1988, chapitre 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES**

Projet de loi 25

présenté par M. Gilles Rocheleau, ministre des Approvisionnements et Services

Présenté le 12 mai 1988

Principe adopté le 31 mai 1988

Adopté le 13 juin 1988

Sanctionné le 15 juin 1988

Entrée en vigueur: le 15 juin 1988

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)





CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services

[Sanctionnée le 15 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-23.01,
aa. 15.1 à
15.10, aj.

1. La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

« FONDS SPÉCIAUX

Fonds spé-
ciaux

« **15.1** Sont institués, au sein du ministère, le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau, le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds pour les équipements informatiques, le Fonds des fournitures et de l'ameublement, qui ont pour objet le financement de ces biens et services.

Activité,
biens et ser-
vices

« **15.2** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services fournis par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés.

Sommes
requises

« **15.3** Chaque fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 15.5;

3° les sommes versées par le ministre des Approvisionnements et Services sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Gestion « **15.4** La gestion des sommes constituant les fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Engagements financiers Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ces fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Approvisionnements et Services. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avances « **15.5** Le ministre des Finances peut avancer aux fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ces fonds qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Remboursement Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Rémunération et dépenses « **15.6** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont défrayées sur ce fonds.

Surplus « **15.7** Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Dispositions applicables « **15.8** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent aux fonds compte tenu des adaptations nécessaires.

Année financière « **15.9** L'année financière des fonds se termine le 31 mars.

Insuffisance du fonds « **15.10** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

Transfert de
crédits

2. Les crédits alloués au ministère des Approvisionnements et Services pour le financement des biens et services visés à l'article 15.1 de la loi constitutive du ministère pour le premier exercice financier d'un fonds sont, à la date du début d'activité de ce fonds, transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires desdits biens et services, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Transfert de
crédits

Il en est de même des crédits alloués à l'Office des ressources humaines, au titre des contributions d'employeur, pour le premier exercice financier d'un fonds visé au premier alinéa.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1988.